Informations de base

1993/0453(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Organismes de placement collectif en valeurs mobilières OPCVM **Subject** 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Affaires économiques et financières ECOFIN	1835	1995-03-20

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
09/02/1993	Publication de la proposition législative	COM(1993)0037	Résumé
12/03/1993	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/09/1993	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
25/10/1993	Débat en plénière		
23/11/1993	Vote en commission,1ère lecture		
20/07/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0329	Résumé
20/03/1995	Débat au Conseil		Résumé
17/12/1998	Fin de la procédure au Parlement		
17/12/1998	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	1993/0453(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 057-p2
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	JURI/3/04478

	JURI/3/05021

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0268/1993 JO C 296 01.11.1993, p. 0004	22/09/1993	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0558/1993 JO C 315 22.11.1993, p. 0076-0152	27/10/1993	Résumé
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique		A3-0364/1993 JO C 342 20.12.1993, p. 0002	23/11/1993	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture		T3-0681/1993 JO C 342 20.12.1993, p. 0015-0030	02/12/1993	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1993)0037 JO C 059 02.03.1993, p. 0014	09/02/1993	Résumé
Commission: resaisine	COM(1993)0570	10/11/1993	
Proposition législative modifiée	COM(1994)0329 JO C 242 30.08.1994, p. 0005	20/07/1994	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0713/1993 JO C 249 13.09.1993, p. 0015	30/06/1993	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Organismes de placement collectif en valeurs mobilières OPCVM

1993/0453(COD) - 30/06/1993 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité approuve les grandes lignes de la proposition de directive, mais ne donne pas son accord sur la possibilité prévue pour un Etat de permettre à un OPCVM (organisme de placement collectif en valeurs mobilières) situé sur son territoire de choisir un dépositaire dans un autre Etat

membre. L'avis du Comité rejette également la proposition de modifier la directive de 1985 sur la disposition relative à l'acquisition de titres par un OPVCM lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion de l'émetteur. L'avis a été adopté à la majorité et 3 abstentions.

Organismes de placement collectif en valeurs mobilières OPCVM

1993/0453(COD) - 20/03/1995

Le Conseil est convenu d'informer, par lettre, la Commission et le Parlement européen qu'il n'était pas en mesure de parvenir à une position commune sur la proposition de directive modifiant la directive 85/611/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). En effet, les travaux entrepris par les instances du Conseil ont notamment mis en évidence la nécessité d'un examen plus approfondi de certains aspects techniques du sujet et d'une amélioration de la cohérence interne du texte. Le Conseil a invité la Commission à procéder à un tel examen et de lui soumettre toutes propositions appropriées.

Organismes de placement collectif en valeurs mobilières OPCVM

1993/0453(COD) - 20/07/1994 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée incorpore une grande partie des amendements proposés par le Parlement européen et contient un grand nombre de changements par rapport à la proposition originale: - les OPCVM peuvent à présent placer jusqu'à 25% de leurs actifs dans des dépôts bancaires; de plus, le champ d'application de la directive est étendu aux fonds qui placent 100% de leurs actifs dans des dépôts bancaires et aux master-feeder funds; - le texte complet de la définition des "valeurs mobilières" figurant dans la directive sur les services d'investissement a été inclus dans la directive; - il est établi que les instruments dérivés ne sont ni des valeurs mobilières, ni des instruments du marché monétaire; - les OPCVM sont libres de choisir un dépositaire établi dans un autre Etat membre si celui-ci est agréé en vertu de la directive sur les services d'investissement ou de la deuxième directive bancaire; - des dispositions sont introduites en vue d'organiser la surveillance des dépositaires qui fournissent leurs services à des fonds communs de placement et à des sociétés d'investissement dans le cadre d'activités transfrontalières; - D'une façon générale, il faut que les instruments du marché monétaire soient admis a la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociés sur des marchés réglementés ou émis ou garantis par des institutions publiques ou par des organismes de rang élevé; les instruments émis par une entreprise dont les valeurs ont été admises à la cote officielle d'une bourse ou qui sont négociés sur d'autres marchés réglementés, ainsi que les instruments émis par des entités soumises à une surveillancve prudentielle peuvent également être admis; - les OPCVM ont la possibilité de placer une certaine proportion de leurs actifs dans des dépôts bancaires (25% de leurs actifs); - est introduite la notion de "fonds de trésorerie purs" (pure cash funds), qui sont autorisés à placer tous leurs actifs dans des dépôts bancaires, sous réserve d'une diversification de leurs placements; - le seuil de 10% des droits de vote pour l'acquisition d'actions d'un même émetteur par une société de gestion ou une société d'investissement a été transformé en une "présomption" d'influence notable; - les notions de master fund et de feeder fund sont introduites; il est proposé que les Etats membres autorisent un fonds d'OPCVM (feeder fund) à placer exclusivement ses actifs dans les parts émises par un seul OPCVM (master fund); - le partage des responsabilités est précisé dans les cas où le dépositaire est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement qui n'est pas établi dans l'Etat membre de l'OPCVM.

Organismes de placement collectif en valeurs mobilières OPCVM

1993/0453(COD) - 09/02/1993 - Document de base législatif

La proposition de directive vise à modifier la directive 85/611/CEE et doit être considérée comme une deuxième étape du processus de coordination des législations nationales régissant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). La proposition donne une définition précise de l'OPCVM, des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire et élargit le champ d'application de la directive OPCVM de 1985 en y insérant les fonds du marché monétaire et les fonds qui effectuent des placements dans des parts d'autres OPCVM. Plusieurs modifications sont également proposées, qui ont pour objet d'actualiser la directive pour qu'elle cadre mieux avec l'évolution des autres volets de la législation communautaire applicable au secteur financier.

Organismes de placement collectif en valeurs mobilières OPCVM

1993/0453(COD) - 27/10/1993 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté le rapport de M. PERREAU DE PINNINCK DOMENECH. Alors que la proposition offre la possibilité aux OPCVM de placer librement jusqu'à 100 % de leur partimoine sous forme de dépôts auprès d'établissements de crédit (cash funds), le Parlement estime qu'un OPCVM ne devrait pas pouvoir investir dans ce type de dépots plus de 20 % de ses actifs, exception faite pour les OPCVM qui remplissent certaines conditions spécifiques. En revanche, le Parlement demande que les OPCVM puissent placer plus de 20 % de leurs actifs dans les parts émises par d'autres OPCVM ("feeder funds").

Organismes de placement collectif en valeurs mobilières OPCVM

1993/0453(COD) - 02/12/1993 - Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture

Le Parlement européen a confirmé en tant que première lecture, dans le cadre de la procédure de codécision, le vote exprimé le 2.3.93.